



**AIDE « MIEUX VIVRE » 2022**  
**CCAS de la Commune de JAUSIERS**

*Barème relatif au plafond de  
ressources applicable aux dossiers  
d'Aide « Mieux Vivre »*

Madame, Monsieur,

Afin d'obtenir votre Aide au pouvoir d'achat 2022, nous vous prions de nous rapporter votre dossier complété à l'accueil de la Mairie de Jausiers.

Pour toute question, vous pouvez directement vous adresser à [ccas@jausiers.fr](mailto:ccas@jausiers.fr) et par téléphone au 04 92 81 06 16.

<b>Couple sans enfant</b>	<b>1216.88</b>
<b>Couple + 1 nourrisson</b>	1719.85
<b>Couple + 1 enfant de + de 3 ans</b>	1678.53
<b>Couple + 2 enfants</b>	2113.67
<b>Couple + 3 enfants</b>	2443.35
<b>Couple + 4 enfants</b>	2951.35
<b>Au-delà de 4 enfants, majoration par enfant en plus à charge</b>	219,21
<b>Célibataire sans enfant</b>	940.24
<b>Personne seule + 1 nourrisson</b>	1257.97
<b>Personne seule + 1 enfant de + de 3 ans</b>	1216.88
<b>Personne seule + 2 enfants</b>	1678.53
<b>Personne seule + 3 enfants</b>	2113.67
<b>Personne seule + 4 enfants</b>	2443.35
<b>Au-delà de 4 enfants, majoration par enfant en plus à charge</b>	219,21

**La prestation logement n'est pas prise en compte dans le calcul du montant des ressources.**

# C.C.A.S



## AIDE « MIEUX VIVRE » 2022 CCAS de la Commune de JAUSIERS

Nom :

Prénom :

Situation Familiale :

Adresse :

Téléphone Fixe :

Portable :

Courriel :

### Pièces à fournir au dossier :

- Imprimé CCAS/MV2022 dûment complété
- L'identité et la situation familiale de chaque personne de votre foyer (copie recto-verso de la carte nationale d'identité, titre de séjour en cours de validité...)
- Photocopie intégrale du livret de famille et justificatifs précisant la situation de(s) enfant(s) déclaré(s) à charge.
- Bulletins de salaires des 3 derniers mois de chaque personne vivant au foyer.
- Justificatif de ressources de tous les membres de la famille ; 3 derniers bulletins de salaires, indemnités de chômage, prestations familiales (CAF ou MSA), RSA, retraites, pensions, rentes viagères pour le trimestre en cours (relevés bancaires couvrant les 3 derniers mois), chiffre d'affaires des 12 derniers mois...
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition 2021 (sur le revenu 2020), de la taxe d'habitation 2021, de la taxe foncière 2021
- Photocopie du certificat de scolarité des enfants âgés de plus de 16 ans
- Quittance de loyer, attestation d'hébergement ou échéancier des emprunts si accession à la propriété (résidence principale)

**ATTENTION !**  
**Une seule demande par foyer**

# C.C.A.S



## AIDE « MIEUX VIVRE » 2022 CCAS de la Commune de JAUSIERS

### LISTE DES COMMERCES OU VOUS POURREZ UTILISER LE BON D'ACHAT « MIEUX VIVRE » 2022 (liste non exhaustive)

- Boucherie des Sommets 04850 JAUSIERS ☎ 04 92 81 06 90
- Proxi 04850 JAUSIERS ☎ 04 92 81 23 05
- Boulangerie GUTH 04850 JAUSIERS ☎ 06 76 21 68 56
- La ferme d'Abriès 04850 JAUSIERS ☎ 04 92 84 68 76
- Pharmacie – Parapharmacie 04850 JAUSIERS ☎ 04 92 81 06 63
- Réflexologie -Caroline Cornille 04850 JAUSIERS ☎ 06 17 13 56 00
- Les Techniciens du sport 04850 JAUSIERS ☎ 04 92 81 13 93
- Sand in my clothes 04850 JAUSIERS ☎ 07 67 87 52 73
- Coup Coiff' Chevalier Thierry 04850 JAUSIERS ☎ 04 92 81 06 61
- Coiffure Valentin Magali 04850 JAUSIERS ☎ 04 92 84 68 03
- Association Vivre Jeune 04850 JAUSIERS : frais de cantine et/ou de garderie ☎ 04 92 84 69 24
- Crèche les Marmottes 04850 JAUSIERS : frais de garderie ☎ 04 92 68 13 60
- Ostéopathes :
  - o ABEL Corentin <https://www.primocreno.com/>
  - o REBILLAT Fabienne 04 92 46 85 71
  - o SETTER Aurélie 07 68 21 83 12
- Station essence le « Sans Souci » 04850 JAUSIERS ☎ 04 92 84 62 76
- Souvenirs de l'Ubaye Ursulet Laurence 04850 JAUSIERS ☎ 04 92 31 11 40
- Mielleries :
  - o AJK miels 04850 JAUSIERS ☎ 06 07 83 55 57
  - o La miellerie des Sanières ☎ 06 85 87 04 73/ 06 11 52 60 26

**A l'exclusion des produits suivants : Tabac, Alcool, Jeux**



## DEMANDE AIDE « MIEUX VIVRE » 2022 CCAS de la Commune de JAUSIERS

Nom du demandeur :  Prénom :

Adresse :

Téléphone :

SITUATION FAMILIALE :

### COMPOSITION DU FOYER ET SITUATION PROFESSIONNELLE

Nom	Prénom	Date de Naissance	Lien de parenté	Situation professionnelle
<input type="text"/>				
<input type="text"/>				
<input type="text"/>				
<input type="text"/>				
<input type="text"/>				

**LOGEMENT** : Locataire  Accédant à la propriété ou propriétaire  Logé à titre gratuit  Autre

### RESSOURCES MENSUELLES

NATURE	DEMANDEUR	CONJOINT	ENFANT
Salaire			
Autres revenus d'activité			
Indemnités de chômage			
Indemnités de stage			
Indemnités journalières			
Rente accident du travail			
Pension d'invalidité			
Pension vieillesse			
Pension Alimentaire			
Prestations familiales			
Aide au logement			
Autres (préciser)			

J'atteste l'exactitude des informations données

Fait à

, le

Signature(s)

- [Code pénal : articles 313-1 à 313-3](#) Sanction pénale en cas d'escroquerie (article 313-2)

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

#### [Article 313-2](#)

[Modifié par LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 86](#)

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

5° Au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.

#### [Article 441-1](#)

[Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

#### [Article 441-2](#)

[Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

[Code pénal : articles 441-1 à 441-12](#)

#### [Article 441-3](#)

[Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents.

#### [Article 441-4](#)

[Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

- [Article 441-5](#)

[Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Versions Liens relatifs

- [Article 441-6](#)

[Modifié par LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 86](#)

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Versions Liens relatifs

- [Article 441-7](#)

[Modifié par LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 39](#)

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.